

25 NOV. 2005

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

10/11/05

APC

copie EISS

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Chartres, le

Bureau de l'Urbanisme  
Et de l'Environnement

Affaire suivie par :

Mme Colombe POITRIMOL

Tél. : 02 37 27 70 95

Fax : 02 37 27 72 55

colombe.poitrimol@eure-et-loir.pref.gouv.fr

02702  
2005  
11  
10  
apcomp

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE LES CALCAIRES DUNOIS

MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT ET  
INVESTIGATIONS DE TERRAIN ET SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES  
PARCELLES 77PP ET 76PP SECTION D  
DE LA CARRIERE DE THIVILLE  
SITUEE LIEU-DIT « VILLENGEARD »

SD7

| Division EISS |       |     |     |
|---------------|-------|-----|-----|
| Noms          | Dest. | Cie | Cit |
| JPR           |       |     |     |
| PB            |       |     |     |
| D le M        |       |     |     |
| NE            |       |     |     |
| Ce M          |       |     |     |
| A de M        |       |     |     |
| DM            |       |     |     |
| GOT           |       |     |     |
| CM            |       |     |     |
| CR            |       |     |     |
| CP            |       |     |     |
| JFM           |       |     |     |
| GUD           |       |     |     |
| SL            |       |     |     |
| OG            |       |     |     |
| Secrétariat   |       |     |     |

**Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-7, L.512-15 et L.515.5 ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 93-3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18, 20 et 34-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations des carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 334 du 08 février 1983, n° 1412 du 2 juillet 1993 et n° 862 du 28 mai 1997 ;

Vu la déclaration de fin partielle de travaux du 04 avril 2005 déposée par la société LES CALCAIRES DUNOIS dont le siège social est situé à THIVILLE (28200), relative aux parcelles cadastrées section D n° 78 (ex 77 pour partie) de surface 2581 m<sup>2</sup> et n°80 (ex n°76 pour partie) de surface 28 702 m<sup>2</sup> de la carrière à ciel ouvert exploitée au lieu-dit « Villengeard » sur le territoire de la commune de THIVILLE ;

Vu la demande du 04 avril 2005 incluse dans la déclaration susvisée, déposée par la société LES CALCAIRES DUNOIS dont le siège social est situé à THIVILLE (28200), en vue de modifier les conditions de remise en état des parcelles cadastrées section D n° 78 (ex 77 pour partie) de surface 2581 m<sup>2</sup> et n°80 (ex n°76 pour partie) de surface 28702m<sup>2</sup> de la carrière à ciel ouvert exploitée au lieu-dit « Villengeard » sur le territoire de la commune de THIVILLE ;

Vu les plans et documents présentés à l'appui de cette déclaration et cette demande ;

Vu le « Guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP » édité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en juin 2004 ;

Vu le Guide méthodologique de gestion des sites et sols (potentiellement) pollués élaboré sous l'égide du ministère en charge de l'environnement et édité par BRGM Editions – BP 6009 – 45 060 Orléans Cedex 2 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de THIVILLE en date du 2005 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 mai 2005 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des carrières lors de sa séance du 2005 ;

Considérant que les Calcaires Dunois n'apportent pas de garantie sur le caractère inerte des matériaux utilisés pour le remblaiement des parcelles section D n°76pp et 77pp visées par la déclaration de cessation d'activité susvisée, et qu'il n'y a pas de traçabilité de la majorité des remblais ;

Considérant la présence d'enrobés dans les remblais visibles depuis la surface en de nombreux endroits, ainsi que de quelques matériaux non autorisés (plastiques).

Considérant que l'étude SOLEN de faisabilité géotechnique du 18 octobre 2004 consultée sur place par l'inspecteur des installations classées le 18 avril 2005 prescrit des mesures de construction adaptées à une présence potentielle de sulfates (des chlorures et blocs de bétons sont également évoqués) ;

Considérant que les analyses de sols demandées dans par courrier de l'inspection des installations classées du 07 décembre 2004 – demande rappelée par télécopie de l'inspection des installations classées du 14 mars 2005 – n'ont pas été fournies par Les Calcaires Dunois ;

Considérant qu'aucune reconnaissance de la qualité des eaux souterraines à l'aplomb du site n'a été effectuée ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, notamment en raison de l'absence de garantie sur le caractère inerte des matériaux utilisés en remblaiement des parcelles concernées par la déclaration partielle de fin de travaux susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

.../...

## ARRETE

## ARTICLE 1 -

Les dispositions des 2<sup>ème</sup> alinéa et suivants de l'article 2.1.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 862 du 28 mai 1997 sont annulées et remplacées comme suit :

« En particulier en fin d'exploitation :

- L'installation de traitement sera démontée et tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra y subsister aucune épave.

~~Les seuls dépôts de matériaux autorisés à subsister sur l'emplacement sont le dépôt de cailloux (repère a sur le plan annexé au présent arrêté), le dépôt de terres (repère b sur le plan annexé au présent arrêté) et le dépôt de végétaux (repère c sur le plan annexé au présent arrêté) sous réserve de la fourniture par l'exploitant d'une attestation de futur exploitant du site traduisant sa volonté de reprendre ces matériaux.~~

- Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez.
- L'ensemble des terrains seront nettoyés, et d'une manière générale, toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, seront supprimées.
- Un merlon périphérique tel que repéré sur le plan annexé au présent arrêté, subsistera sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et doit être conforme aux plans de remise en état annexés.

Elle comporte une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'environnement ».

Les dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2.1.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 862 du 28 mai 1997 sont annulées et remplacées comme suit :

« Les terres de découverte seront régalez de façon sélective sur les remblais pour les terrains de vocation ultérieure agricole et sur les talus ».

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 862 du 28 mai 1997 demeurent inchangées.

## ARTICLE 2 -

La société « LES CALCAIRES DUNOIS », dont le siège social est situé à THIVILLE - 28200, autorisée à exploiter une carrière au lieu-dit « Villengeard » sur le territoire de la commune de THIVILLE dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés, doit en outre, respecter les dispositions complémentaires suivantes :

## Suivi de la qualité des eaux souterraines

### *Article 2.1-*

La société Les Calcaires Dunois fait procéder à l'installation, à l'aplomb des parcelles section D n°76pp et 77pp visées par la déclaration partielle de fin de travaux, de trois puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines dont l'un est situé à l'amont hydrogéologique des terrains et les deux autres à l'aval hydrogéologique.

Le choix de l'implantation des ouvrages est subordonné à une étude hydrogéologique préalable.

Ces ouvrages répondent aux caractéristiques suivantes :

- les piézomètres doivent pénétrer au moins 5m dans la nappe de la craie ;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement (au moins 5 fois le volume du piézomètre) ;
- le tubage est constitué :
  - . d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe ;
  - . d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond avec massif filtrant ;
  - . d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du tube plein situé à +0,50m par rapport au terrain naturel ;
- la tête des piézomètres est protégée par un tube d'acier ;
- les piézomètres sont nivelés.

Ils sont par ailleurs conformes à la norme AFNOR FD X- 31614 relative à la réalisation d'un forage de surveillance de la qualité de l'eau souterraine publiée en octobre 1999.

### **ARTICLE 2.2-**

La société Les Calcaires Dunois fait procéder à la fréquence semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau piézométrique et à l'analyse d'un échantillon de l'eau de la nappe d'eau souterraine prélevé dans chacun des ouvrages.

Les paramètres analytiques à rechercher sont les suivants :

- Conductivité selon norme EN 27888, pH selon norme NFT 90 008
- Hydrocarbures totaux (HCT) selon norme NFT 90.114
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP – liste US.EPA) selon norme NFT 90 115
- Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, m, p Xylènes) selon norme ISO 11423-1 ou équivalent
- Composés OrganoHalogénés Volatils (COHV) selon normes NFT 90 125, NF EN ISO 10301.3 ou équivalent : dichlorométhane, trichlorométhane, tétrachlorure de carbone, trichloréthylène, tétrachloroéthylène, 1,1,1 Trichloroéthane, 1,1,2, Trichloroéthane, 1,1 Dichloroéthane, 1,2 Dichloroéthane, 1,2 Dichloroéthylène Cis, 1,2 Dichloroéthylène Trans, Chlorure de vinyle, Dibromomonochlorométhane, dichloromonobromométhane
- Polychlorobiphényles selon norme NFT 90-120
  - . Arochlor 1254 et 1260
  - . Congénères de la classification Ballschmitter (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)
- Carbone Organique Total (COT) selon norme NFT 90-102
- Indice phénols selon norme NFT 90 109
- Métaux et métalloïdes
  - . Aluminium (Al) selon normes FDT 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
  - . Antimoine (Sb) selon normes FDT 90 119, ISO 11885
  - . Arsenic (As) selon normes NF EN ISO 11 969, FDT 90 119, NF EN 26 595, ISO 11885
  - . Baryum (Ba) selon normes FDT 90 118, NFT 90 119
  - . Cadmium (Cd) selon normes FDT 90 112, FDT 90 119, ISO 11885
  - . Chrome total (Cr) selon normes NF EN 1233, FDT 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
  - . Cuivre (Cu) selon normes NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
  - . Manganèse (Mn) selon normes FDT 90 112, NFT 90 119, ISO 11885, NFT90 024
  - . Mercure (Hg) selon normes NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
  - . Molybdène (Mo) selon norme NFT 90 119
  - . Nickel (Ni) selon normes FDT 90 112, FD T 90 119, ISO 11885

- |                 |                                                               |
|-----------------|---------------------------------------------------------------|
| . Plomb (Pb)    | selon normes NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| . Sélénium (Se) | selon normes FD T90 119, FDT 90 025, ISO 11 885               |
| . Zinc (Zn)     | selon normes FD T 90 112, FD T90 119, ISO 11885               |
| - Sulfates      | selon norme NFT 90 040, EN ISO 10304-1                        |
| - Chlorures     | selon norme EN ISO 10304-1                                    |
| - Fluorures     | selon norme EN ISO 10304-1, NFT 90 004                        |

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministres chargés de l'environnement et/ ou de la santé publique.

Les prélèvements sont effectués par le même laboratoire extérieur conformément à la norme AFNOR FD-X 31 615 relative au prélèvement et à l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage, publiée en décembre 2000.

Les bulletins de prélèvement et d'analyse sont régulièrement transmis au service d'inspection des installations classées éventuellement assortis des commentaires appropriés.

A l'issue de quatre ans de contrôle, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus seront réexaminés après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de la société Les Calcaires Dunois.

### **ARTICLE 3 –**

Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont applicables dès la notification du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont applicables dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **ARTICLE 4 –**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, par le présent arrêté, et par les autres arrêtés complémentaires peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

### **ARTICLE 5 –**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la société LES CALCAIRES DUNOIS.

### **ARTICLE 6 –**

Le présent arrêté sera notifié à la société LES CALCAIRES DUNOIS.

Ampliations en seront adressées au Maire de la commune de THIVILLE, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation et au garant (Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France dont le siège social se situe 1 rue Daniel Boutet à Chartres – 28088).

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

**ARTICLE 7-**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de la commune de THIVILLE, Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CHARTRES, le **10 NOV. 2005**

POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,



Michel VILBOIS